

Loi modifiant la loi sur la navigation dans les eaux genevoises (LNav) (11024)

H 2 05

du 28 juin 2013

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la navigation dans les eaux genevoises, du 17 mars 2006, est modifiée comme suit :

Art. 11, al. 4, phrase introductive et lettres a et c (nouvelle teneur)

⁴ Le montant des redevances annuelles est fixé par le Conseil d'Etat par voie réglementaire et varie, hors indexation :

- a) entre 46 F et 60 F par m², en fonction des dimensions globales des bateaux, pour les places d'amarrage sur le lac;
- c) entre 26 F et 60 F par m², en fonction des dimensions globales des bateaux, pour les places d'amarrage sur corps-morts;

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.